

***Intervention de la***

***Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du  
Conseil départemental de la Haute-Garonne***

***Et du***

***Service Prévention et Protection de l'enfance  
de la DTS du Lauraguais***



# QUELQUES DEFINITIONS

Enfant en danger : (art 375 du Code Civil) =

Enfant dont la **santé**, la **sécurité** ou la **moralité** sont en danger ou dont les **conditions d'éducation** ou de **développement physique, affectif, intellectuel et social** sont gravement compromises.

L'information préoccupante est une information qui est transmise à la Cellule de Recueil des informations Préoccupantes (article L226-3 du CASF) afin d'alerter le Président du Conseil Départemental de tout élément d'information sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que cet enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et/ou qu'il puisse avoir besoin d'aide

# L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL OU AU PROCUREUR

- Une obligation pour tout citoyen
- Une obligation renforcée pour tous les professionnels concourant à la réflexion de l'enfance

# TRANSMETTRE POUR QUOI FAIRE ?

- Pour alerter le Président du Conseil Départemental
- Pour signaler directement au Parquet des mineurs

# LE SIGNALEMENT: UN CARACTERE EXCEPTIONNEL (1)

**Le signalement** est un écrit adressé au procureur de la République afin de porter à sa connaissance des faits graves et immédiats, notamment dans les situations de maltraitance et/ou de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement

/!\ Une copie devra être adressée à la Cellule de Recueil des Informations préoccupantes (CRIP).

# LE SIGNALEMENT: UN CARACTERE EXCEPTIONNEL (2)

Le Parquet appréciera la suite donnée au signalement:

- enquête pénale,
- classement sans suite,
- Saisir la CRIP pour évaluation,
- saisir le juge des enfants en vue d'une mesure de protection

# CADRE LEGAL RELATIF A LA CELLULE de RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

## La CRIP

- Dispositif lié à la protection de l'enfance
- Créée par la **loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance.  
(art L. 226-3 du CASF)

# RESPONSABILITE DES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant

Les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés :

- De l'IP transmise au Président du Conseil départemental, **sauf intérêt contraire à l'intérêt de l'enfant** (article 226-2-1 C.A.S.F.)
- Du partage d'informations les concernant entre professionnels de la protection de l'enfance
- Du contenu du rapport d'évaluation et de ses conclusions.



# CONDITIONS DE FORME ET DE FOND NECESSAIRES A LA REDACTION D'UN RECUEIL ET SON TRAITEMENT

Le recueil d'information préoccupante doit se présenter sous forme écrite

- Mentionner tous les éléments administratifs
- Rapporter les faits de la manière la plus objective possible et la plus précise possible
- Informer les parents de la transmission d'une information préoccupante à la CRIP ou au Procureur de la République **sauf intérêt contraire de l'enfant.**

# LES SUITES DONNEES AU RECUEIL PAR LA CRIP

- L'information n'est pas qualifiée de préoccupante
- L'information est qualifiée de préoccupante :

# EVALUER UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

- Finalité de l'évaluation
- Délai d'évaluation = 3 mois
- Par qui
- Les attendus
  - Rencontre avec les parents et l'enfant
  - VAD
  - Le partage d'information avec les partenaires
  - Le rapport
  - Restitution aux familles

# LES DECISIONS DE LA CRIP SUITE A L'EVALUATION SOCIO-EDUCATIVE

- **Absence de danger** : classement sans suite .
- **Danger ou risque de danger avec collaboration des parents** : proposition d'une mesure administrative faite au Responsable ASE pour décision.
- **Danger caractérisé avec défaut manifeste de collaboration des parents** : signalement au Procureur de la République et proposition de saisine du Juge des Enfants en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative.

# COMMENT REpondre AU MIEUX AUX BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

- Mobilisation partenariale continue
- La CRIP un interlocuteur privilégié en terme de conseils
- Prévention
- Protection

# LES NUMEROS VERTS

**NUMERO VERT DEPARTEMENTAL : 0800-31-08-08**

En dehors des plages d'ouverture des services du Conseil départemental, dans tous les cas et à tout moment, il est possible de contacter :

Le numéro vert « enfance en danger » du SNATED  
Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

Appel gratuit et anonyme 24 heures sur 24

**En danger ?**  
Le mieux,  
c'est d'en parler !



# SCHÉMA DE RECUEIL, D'ÉVALUATION, DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONCERNANT DES MINEURS EN DANGER OU RISQUANT DE L'ÊTRE

Tout professionnel et/ou toute personne

**Recueil d'information**  
non-évaluée, pré-évaluée  
ou impossible à évaluer

**En cas de faits susceptibles  
d'être qualifiés pénalement et/  
ou d'un péril imminent nécessi-  
tant une protection immédiate**

**Cellule départementale (CRIP)**  
Recueille toutes les informations  
Qualifie l'information de préoccupante ou pas  
Transmet pour évaluation  
Conseille et informe les professionnels et les usagers  
qui sont dans le doute ou le questionnement  
face à la situation d'un mineur

Evaluation information préoccupante

Décision

**Protection administrative**  
compétence Responsable  
Aide Sociale à L'Enfance

SANS SUITE

SIGNALEMENT

**Parquet  
des mineurs**

Information des suites données

Copie

Information

Signalement direct

Signalement direct

Information des suites données